PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

Procès-verbal d'une séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2019, au 162 chemin des Prés, sous la présidence de monsieur le maire, Daniel Rose, et à laquelle sont présents les conseillers suivants et faisant quorum :

M. Pierre Barrette #1M. Réal Nolet #3M. Mario Deschâtelets #4

Mme Thérèse Lemay #5

Mme Ghislaine Cossette #6, absente

Mme Doris Bélanger, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Ouverture de la séance à 19 h 07

2019-12-201 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets, appuyé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

2019-12-202 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT #2019-249 IMPOSITION DES TAXES</u> <u>ET MODES DE PAIEMENT</u>

ATTENDU QUE les dispositions au code municipal nous obligent à fixer le taux de toutes taxes perçues par la municipalité;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux de taxes foncières pour l'année fiscale 2020;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion pour présenter ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2019;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Barrette, appuyé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu d'adopter le règlement #2019-249 fixant le taux des taxes à percevoir et le mode de paiement par la municipalité pour l'exercice financier 2020.

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2019-24	9: IMPOSITION DE	S TAXES ET	MODE DE
PAIEMENT			

ARTICLE 1 - TAUX DE TAXATION	2020	2019	
Taxes foncières générales	0,90\$	0,88\$	du 100 \$ d'évaluation
Camion incendie	0,04	0,029	du 100 \$ d'évaluation
COLLECTES:			
Ordures et recyclage - résidences permanentes	200,00	180,00	par logement
Ordures et recyclage - résidences saisonnières	100,00	90,00	par logement
Ordures et recyclage commerciaux, industriels ou agricoles	200,00	180,00	par logement
Compostage - permanent	155,00	90,00	par logement
Compostage - saisonniers	80,00	90,00	par logement
Compostages commerciaux, industriels ou agricoles ÉGOUTS :	155,00	90,00	par logement
Entretien secteur	121,00	121,00	par logement
Emprunt secteur (article 2)	À déterminer	300,46	par immeuble

TRAITEMENT DE SURFACE (article 3)

Immeuble résidentiel permanent	À déterminer	557,31	par unité
Immeuble vacant	À déterminer	139,33	par unité
Immeuble résidentiel saisonnier	À déterminer	278,66	par unité
Utilisateurs potentiels	À déterminer	55,73	par unité
Immeuble agricole	À déterminer	83,60	par unité
VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES			
Permanents	115,00	115,00	par immeuble
Saisonniers	80,00	80,00	par immeuble
AUTRES:			
Panneau civique et installation	75,00	38,60	par immeuble

ARTICLE 2 TARIFICATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE LIÉE AUX ÉGOUTS

Extrait du règlement d'emprunt # 179 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 3 TARIFICATION DU TRAITEMENT DE SURFACE

Extrait du règlement d'emprunt # 2016-234 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit au règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel permanent	1
Immeuble vacant	0,25
Immeuble résidentiel saisonnier	0,5
Utilisateurs potentiels	0,1
Immeuble agricole	0,15

ARTICLE 4 TARIF DE COMPENSATION POUR DIVERS TRAVAUX

Le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery décrète qu'un tarif de 90 \$/heure soit exigé et prélevé au propriétaire pour des travaux tels que dégel de ponceau ou autre.

Le tarif indiqué inclut uniquement la main-d'œuvre et l'équipement appartenant à la municipalité. Des frais supplémentaires pour l'utilisation de machinerie n'appartenant pas à la municipalité seront facturés au propriétaire touché, s'il y a lieu.

ARTICLE 5 MODE DE PAIEMENT

Le conseil de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery maintien le droit à trois (3) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (fiscalité municipale). Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

Le premier versement doit être fait le trentième jour qui suit l'expédition du compte :

Le deuxième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Le troisième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt sera de 18 % l'an sur tout compte en souffrance.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2019-12-203 LEVÉE

À 19 h 33, il est proposé par madame la conseillère Thérèse Lemay, appuyé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

	Adoptée
Daniel Rose,	Doris Bélanger, Directrice générale et secrétaire-
	trésorière